

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE SEANCE DU 02 AVRIL 2026

**Membres en
exercice :**

29

L'an deux mille vingt-six le deux avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

**Membres
présents :**

28

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - S. ABBES - B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

**Date de
convocation**

27/03/2026

Procurations :

V. SEVESTRE à A. RIPOLL

Secrétaire : M. JOUMOND

**DELIBERATION N° 12020426 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités de fonction des élus locaux
RAPPORTEUR : Jérémy TEXIER**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un statut de l'élu local afin d'encourager l'engagement politique local et de renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Le statut de l'élu local est ainsi un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que le Maire et les adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants peuvent percevoir. Désormais le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal est autorisé à désigner.

Suite au renouvellement du Conseil municipal installé le 21 mars 2026, il appartient à l'Assemblée de fixer le niveau d'indemnité de ses membres.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que :

- Les nouveaux taux applicables aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire sont fixés en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 : 4 110,52 €),
- L'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, l'Assemblée n'a pas à délibérer,
- Le calcul du montant de l'indemnité de fonction versée aux adjoints a été modifié. L'assemblée peut leur fixer un montant supérieur à celui prévu par le code général des collectivités, à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé. Ce plafond appelé « enveloppe indemnitaire globale » est calculé en

fonction du nombre théoriques d'adjoints que le conseil
Caumont-sur-Durance 8 adjoints au maire.

- Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités. Elle est égale au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) (article L.2123-24-1 II du CGCT) ;

La délibération instituant les indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus (articles L.2123-20-1 et L.5211-12 du CGCT). Ce tableau, destiné à informer le public, n'a pas à être nominatif mais il doit mentionner le nombre de bénéficiaires (adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples), les taux votés ainsi que le montant exprimé en euros, attribué à chaque élu concerné ainsi que la qualité au titre de laquelle il reçoit l'indemnité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des motifs, délibère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2123-23 modifié, L.2123-24 modifié, L.2123-20-1, et R.2123-23 R.5212-1 à R.5216-1,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment les articles 1et 3,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un statut de l'élu local afin d'encourager l'engagement politique local et de renforcer l'attractivité des mandats locaux,

Vu la note d'information n° DGCL/2026D/24 de Madame Françoise GATEL, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à l'application des dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Vu le tableau des indemnités brutes allouées mensuellement aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération,

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement,

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par la réglementation,

- **ARRETE** le montant mensuel total des indemnités de fonction des élus à 11468,35 euros ;
- **PREND** acte que pour Monsieur le Maire le montant de l'indemnité de fonction est de droit fixée au maximum ;
- **FIXE** la répartition des indemnités de fonction des élus :

1 ^{er} adjoint	27,00%
Adjoints	16,50%
Conseillers municipaux délégués	5,21%

- **ADOpte** le tableau récapitulatif des indemnités de fonction brutes mensuelles allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barèmes de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 084-218400349-20260402-12020426-DE

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER -
I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES -
B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES -
B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPELL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX -
B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET -
F. BARRAUD-GONZALEZ

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 02 avril 2026

Le Maire
Claude MOREL

La Secrétaire de séance
Magali JOUMOND



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.